

Personne décédée sans testament

IMPORTANT : L'information juridique générale contenue dans cette fiche vise à indiquer ce qui se passe lorsqu'une personne décède sans un testament. **Elle ne vise pas à servir de conseils juridiques ou à remplacer l'avis juridique donné par une avocate ou un avocat.**

TESTAMENT CONCEPT

Un **testament** est un document juridique dans lequel une personne indique comment ses biens seront distribués après son décès. Lorsqu'une personne décède, ses biens sont distribués, le cas échéant selon les directives mentionnées dans son testament, après avoir payé les frais de funérailles et d'autres dettes de la personne décédée.

En Ontario, il **n'est pas obligatoire** d'avoir un testament, mais il permet de désigner ses bénéficiaires et de faciliter la gestion de la succession.

SUCCESSION SANS TESTAMENT

Répartition des biens

En Ontario, la loi prévoit une distribution différente des biens selon que la personne était mariée, avait un ou plusieurs enfants, ou d'autres membres de la famille.

La personne mariée reçoit d'abord une **part préférentielle** de la succession, actuellement de **350 000 \$** (**200 000 \$** avant le **1er mars 2021**). Le reste de la succession, appelé le **reliquat**, est ensuite entre elle et les enfants.

Par exemple : Marie laisse une succession de **400 000 \$** à son mari Lorenzo et sa fille Anna. Lorenzo reçoit d'abord la part préférentielle de **350 000 \$**. Le reliquat de **50 000 \$** est partagé également entre Lorenzo et Anna, soit **25 000 \$** chacun. Ainsi, Lorenzo hérite au total de **375 000 \$** et Anna reçoit **25 000 \$**.

Bénéficiaire : personne qui hérite des biens de la succession.

Défunt ou défunte : personne décédée.

Conjoint ou conjointe de fait : est une personne non mariée qui vit avec la personne décédée dans une relation conjugale de manière continue pendant au moins **trois ans**, ou moins de trois ans si le couple a un enfant ensemble.

Succession : ensemble des biens appartenant à une personne (ex. : maison, polices d'assurance, biens personnels, placements, régime de retraite) qui seront répartis entre les bénéficiaires après son décès.

Fiduciaire de la succession : personne nommée par le tribunal qui s'assure de la bonne gestion et répartition des biens de la succession.

Le conjoint ou la conjointe de fait et les enfants non adoptés n'héritent pas automatiquement de la succession, mais peuvent faire une demande au tribunal pour obtenir une pension alimentaire pour personne à charge. Une **personne à charge** est une personne que la personne décédée était financièrement responsable ou légalement tenue de subvenir aux besoins de son vivant.

Dans certains cas, les biens peuvent être répartis en suivant des règles prévues par la loi :

Scénarios	Distribution des biens
Marié (e) sans enfants	Personne mariée reçoit la totalité de la succession
Marié (e) avec enfants	<p>Avant le 1er mars 2021, part préférentielle du conjoint : 200 000 \$, le reste partagé avec l'enfant</p> <p>Depuis le 1er mars 2021, part préférentielle : 350 000 \$, le reste partagé avec l'enfant</p>
La personne décédée était mariée et avait plusieurs enfants	Si le décès survient le 1 ^{er} mars 2021 et que la succession vaut 350 000 \$ ou moins, tout ira à la personne mariée. Si elle est supérieure à 350 000 \$, les premiers 350 000 \$ iront à la personne mariée, et le reste sera divisé entre elle et les enfants.
Pas marié (e) avec enfants	Succession partagée à parts égales entre les enfants puisque le conjoint ou la conjointe de fait n'a aucun droit sur la succession
La personne décédée n'était pas mariée et n'avait pas d'enfant	<p>La succession sera partagée à parts égales aux autres membres de la famille selon l'ordre de priorité suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Parents 2. Frères et sœurs 3. Neveux et nièces 4. Grands-parents

	5. Oncles et tantes 6. Cousins 7. État
--	--

Qui est responsable de la distribution des biens

Le ou la **fiduciaire de la succession** est la personne nommée par le tribunal pour se charger de la distribution des biens.

Personne n'est nommée fiduciaire lorsqu'il n'y a pas de testament. La personne qui souhaite être nommée fiduciaire de la succession doit préparer la requête et s'adresser au tribunal pour obtenir la nomination. Cette procédure s'appelle « **Requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire** » (la Requête).

Le **certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire** est un document délivré par le tribunal après avoir déposé une Requête (demande) qui prouve que cette personne a le pouvoir d'administrer les biens de la personne décédée.

REQUÊTE A LA COUR

CERTIFICATON DE NOMINATION À TITRE DE FIDUCIAIRE DE LA SUCCESSION

Avant de préparer une requête, assurez-vous qu'aucun testament n'existe en effectuant des recherches dans tous les coffres-forts du défunt, à son domicile, chez son avocat ou avocate, ou auprès de toute société de fiducie avec laquelle il ou elle a fait affaire.

Si vous ne trouvez aucun testament, vous pouvez publier une **annonce** dans les journaux locaux et/ou les journaux destinés aux avocats et avocates demandant si une personne est au courant de l'existence d'un testament et une **recherche** auprès du greffier des successions au palais de justice pour confirmer qu'aucun testament n'a été déposé au tribunal.

Qui peut déposer la requête ?

Seules les personnes qui résident en l'Ontario peuvent présenter la requête selon un ordre de priorité

1. personne mariée ou conjoint ou conjointe de fait
2. enfants

3. petits-enfants
4. arrière-petits-enfants
5. parents
6. frères et sœurs
7. grands-parents
8. oncles et tantes
9. cousins et cousines
10. bureau du tuteur et curateur public, si la personne décédée n'a aucune parenté en Ontario.

Que se passe-t-il si la personne qui présente la requête n'est pas au premier rang dans l'ordre de priorité ?

Si la personne qui souhaite présenter une requête n'est pas au premier rang dans l'ordre de priorité, les personnes ayant priorité doivent renoncer par écrit au droit d'être nommé fiduciaire de la succession en signant la **formule 74 G : Renonciation et consentement** afin qu'une personne puisse déposer une requête au tribunal pour être nommée fiduciaire de la succession à sa place.

Pour les successions d'une valeur de **150 000\$ et moins**, suivez la procédure de [l'homologation d'une petite succession](#) pour obtenir le certificat. Et pour les successions d'une valeur de **plus 150 000\$**, c'est la procédure de [demande d'homologation d'une succession](#).

Que se passe-t-il après l'obtention du certificat ?

Une fois le certificat de nomination délivré, le ou la fiduciaire peut **administrer la succession**, notamment en réglant les dettes, en produisant la déclaration de revenus du défunt, en distribuant les biens conformément aux volontés du testament et en préparant un rapport final pour les bénéficiaires, lesquels n'ont pas un droit automatique à une distribution immédiate puisque les délais légaux et fiscaux doivent être respectés, etc.

Les bénéficiaires n'ont pas un droit automatique d'exiger une distribution immédiate : le fiduciaire doit respecter les délais légaux et fiscaux.

Le Centre d'information juridique de l'Ontario offre des services confidentiels gratuits en français et en anglais d'information juridique et de référencement à toute personne ayant un problème juridique qui se situe en Ontario. Prenez un rendez-vous [en ligne](#) ou appelez-nous au 1 (844) 343-7462 (sans frais) pour avoir une rencontre d'information juridique de 30 minutes.



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada



La Fondation
du droit
de l'Ontario
Améliorer l'accès à la justice